



Québec, le 10 décembre 2020

Objet : Déduction relative au revenu provenant de droits
d'auteur d'un particulier
N/Réf. : 19-049523-001

*****,

Nous donnons suite, par la présente, à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, en tant que ***** de ***** (Organisme), un organisme à but non lucratif qui regroupe parmi ses membres des auteurs de *****, vous désirez savoir si l'auteur de ***** peut bénéficier de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur.

Opinion

La déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur est prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », et se lit comme suit :

726.26. Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts [*sic*]et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, le moindre des montants suivants :

- a) son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année;

- b) l'excédent de 15 000 \$ sur un montant égal à la moitié de l'excédent de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année sur 30 000 \$.

Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa.

Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants :

- a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une œuvre dont le particulier est le créateur;
- b) les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète;
- c) le droit à une rémunération équitable conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète;
- d) le droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur.

[Soulignements ajoutés]

Le premier alinéa de l'article 726.26 de la LI exige le statut d'« artiste professionnel » au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01), ci-après « Loi sur le statut professionnel », ou le statut d'« artiste » au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1).

Dans le cas présent, c'est la Loi sur le statut professionnel qui s'applique.

L'article 8 de cette loi prévoit que l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de l'article 10¹, est présumé artiste professionnel.

Selon nos recherches, Organisme ne serait pas une association reconnue et ne ferait pas partie d'un regroupement reconnu pour l'application de la Loi sur le statut professionnel².

Dans un tel cas, la question de savoir si l'auteur de ***** est un « artiste professionnel » au sens de la Loi sur le statut professionnel est une question de fait. Il n'est donc pas possible de se prononcer quant au respect de la condition relative au statut d'« artiste professionnel » à l'égard de l'ensemble des auteurs de ***** membres d'Organisme puisque l'analyse s'effectue au cas par cas.

Toutefois, dans la mesure où l'auteur de ***** est membre d'une autre association qui est reconnue ou qui fait partie d'un regroupement reconnu dans l'un des domaines des arts visuels, les métiers d'art ou la littérature, pour l'application de la Loi sur le statut professionnel, celui-ci sera présumé artiste professionnel.

Dans le cas contraire, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le statut professionnel, l'auteur de ***** a le statut d'« artiste professionnel » seulement s'il remplit les conditions suivantes :

1. il se déclare artiste professionnel;
2. il crée des œuvres pour son propre compte;
3. ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
4. il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature.

¹ L'article 10 de la Loi sur le statut professionnel prévoit que la reconnaissance est accordée par le Tribunal administratif du travail à une seule association ou à un seul regroupement dans chacun des domaines suivants : les arts visuels, les métiers d'art et la littérature.

² La liste des associations reconnues en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs est publiée sur le site Internet du Tribunal administratif du travail à l'adresse suivante : <https://www.tat.gouv.qc.ca/decisions-et-registres/registres/liste-des-associations-dartistes-et-des-associations-de-producteurs-reconnues>.

Dans la mesure où l'auteur de ***** est un artiste professionnel pour l'application de la Loi sur le statut professionnel, la déduction prévue à l'article 726.26 de la LI est possible pour une année d'imposition si celui-ci inclut dans le calcul de son revenu pour cette année des revenus provenant de droits visés au troisième alinéa de l'article 726.26 de la LI **dont il est le premier titulaire.**

Le paragraphe 13(1) de la de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), chapitre C-42) ci-après « LDA », prévoit que, sous réserve des autres dispositions de la LDA, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

Le paragraphe 5(1) de la LDA reconnaît des droits d'auteur pour les catégories d'œuvres suivantes : l'œuvre dramatique, l'œuvre littéraire, l'œuvre musicale et l'œuvre artistique.

Pour l'auteur d'une œuvre, le premier alinéa du paragraphe 3(1) de la LDA prévoit que le droit d'auteur sur l'œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;

- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;
- i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;
- j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

De plus, le deuxième alinéa de ce paragraphe prévoit qu'est inclus dans cette définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Le paragraphe 13(4) de la LDA prévoit qu'un auteur peut céder tout ou partie de son droit d'auteur et qu'il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

Il est notamment reconnu, en droit d'auteur canadien, que le texte de ***** peut faire l'objet d'une protection par droit d'auteur en tant qu'œuvre littéraire et que certains éléments de ***** peuvent constituer des œuvres artistiques bénéficiant également d'une protection par droit d'auteur à ce titre³.

La question de savoir si les revenus que perçoit l'auteur de ***** sont des revenus provenant de droits d'auteur relève de l'appréciation des faits et plus particulièrement de l'examen des contrats conclus avec les tiers à l'égard de *****. Il importe de déterminer la raison pour laquelle un revenu est reçu par l'auteur de *****. Un montant peut être qualifié de « revenu provenant de droits d'auteur » s'il est reçu à titre de contrepartie d'une autorisation d'exercer l'un des actes protégés par le droit d'auteur, notamment les actes mentionnés au paragraphe 3(1) de la LDA, du particulier qui le reçoit ou d'une cession totale ou partielle, par ce dernier, du droit d'auteur protégeant une œuvre dont il est le premier titulaire.

³ *Bernard Thibault c. Les importations Géocan Inc.*, 2003 CanLII 54588 (QC CS), par. 11; Stefan MARTIN, *Les jeux de société et leur protection juridique*, Québec, Les Publications du Québec, 1994, p. 116.

- 6 -

Ainsi, à titre d'exemple et sur la base de ce qui précède, l'auteur de ***** qui se qualifie d'« artiste professionnel » au sens de la Loi sur le statut professionnel peut réclamer la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur en vertu de l'article 726.26 de la LI à l'égard des redevances qu'il reçoit pour la publication et la commercialisation de ***** par un éditeur à l'égard duquel l'auteur s'est engagé à fournir le *****.

Soulignons que, aux termes du deuxième alinéa de l'article 726.26 de la LI, les revenus provenant de droits d'auteur sont réduits des montants que l'auteur de ***** a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces revenus provenant de ces droits d'auteur visés au troisième alinéa du même article.

En espérant que ces informations vous soient utiles, veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers